



Questions/Réponses actifs virtuels – Organismes de placement collectif

Questions/Réponses actifs virtuels – Organismes de placement collectif

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	3
Informations concernant les mises à jour	3
Q1. Un OPCVM est-il autorisé à investir dans des actifs virtuels ?	4
Q2. Un fonds d'investissement alternatif (« FIA ») est-il autorisé à investir dans des actifs virtuels ?	4
Q3. Les gestionnaires de fonds d'investissement luxembourgeois doivent-ils obtenir une autorisation pour la gestion d'actifs virtuels ?	5
Q3 A. L'autorisation « Autre - Autre fonds - Actifs virtuels » est-elle également requise dans le cadre de la gestion de FIA investissant dans des fonds cibles avec des actifs virtuels sous-jacents ?	6
Q4. Y a-t-il des considérations spécifiques relatives à l'atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ?	7
Q5. Un dépositaire luxembourgeois peut-il agir en tant que dépositaire pour des fonds d'investissement qui investissent directement dans des actifs virtuels ?	7
Q6. Qu'est-ce qui est attendu des gestionnaires de fonds d'investissement luxembourgeois en termes de mesures de vigilance LBC/FT pour les actifs virtuels ?	9

Questions/Réponses actifs virtuels – Organismes de placement collectif

CONTEXTE

Le présent document comporte une liste de questions/réponses en matière d'actifs virtuels qui seront régulièrement mises à jour. L'objectif est de fournir aux professionnels des réponses concises par rapport aux principaux problèmes d'ordre pratique auxquels ces derniers sont confrontés.

Ce document sera actualisé lorsque cela s'avère nécessaire et la CSSF se réserve le droit d'adapter, à tout moment, son approche par rapport à toute question traitée dans les questions/réponses. De ce fait, il est important de vérifier régulièrement sur le site Internet de la CSSF si des questions ont été ajoutées et/ou si des positions ont été reconsidérées par rapport à des sujets revêtant une importance particulière pour vous.

Informations concernant les mises à jour

22/02/2024	Modification de la question 1 et 2
18/12/2023	Modification de la question 3
06/04/2023	Modification de la question 2 et publication de la question 3A
15/03/2022	Publication de la question 6
04/01/2022	Modification de la question 2 et publication de la question 5
29/11/2021	Première publication

Questions/Réponses actifs virtuels – Organismes de placement collectif

Q1. Un OPCVM est-il autorisé à investir dans des actifs virtuels ?

Modifié le : 22/02/2024

Les entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF doivent tenir compte du fait que les investissements dans des actifs virtuels tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 20^{ter}, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« loi LBC/FT ») ne conviennent pas à tous les types d'investisseurs et/ou objectifs d'investissement. Ainsi, les OPCVM, les OPC s'adressant à des clients autres que des investisseurs avertis et les fonds de pension ne sont pas autorisés à investir directement ou indirectement dans des actifs virtuels.

Il est important de souligner que la définition d'actifs virtuels dans le cadre de l'article précité exclut, entre autres, les actifs numériques remplissant les conditions des instruments financiers au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les actifs considérés comme des instruments financiers, par exemple les actions de sociétés actives dans l'écosystème des actifs virtuels, ne sont pas soumis à la position reprise ci-avant et pourraient constituer des investissements éligibles pour les OPCVM.

Q2. Un fonds d'investissement alternatif (« FIA ») est-il autorisé à investir dans des actifs virtuels ?

Modifié le : 22/02/2024

Les investissements dans des actifs virtuels tels que définis dans la loi LBC/FT pourraient être compatibles avec des fonds d'investissement s'adressant à des investisseurs avertis, contrairement aux fonds d'investissement s'adressant à des investisseurs de détail, à condition que l'investissement dans des actifs virtuels par le fonds d'investissement n'empêche pas l'application des exigences réglementaires existantes et la conformité avec celles-ci.

Il s'ensuit donc qu'un FIA peut investir directement (et indirectement) dans des actifs virtuels à condition que ses parts ne soient commercialisées qu'auprès d'investisseurs avertis. Les investissements dans des instruments financiers tels que les produits dérivés ou les valeurs mobilières avec des actifs virtuels sous-jacents sont à considérer comme des investissements indirects dans des actifs virtuels. Sans préjudice de la Q3 A ci-dessous, lorsque la gestion d'un tel FIA relève d'un GFIA autorisé au Luxembourg, ce dernier doit obtenir une extension d'agrément de la part de la CSSF pour cette nouvelle stratégie d'investissement.

Les actifs virtuels présentent des caractéristiques, notamment en termes de volatilité, de liquidité et de risques technologiques, qui peuvent affecter de manière significative le profil de risque du véhicule d'investissement. La CSSF attire l'attention des professionnels sur la phase d'intégration des actifs virtuels dans la politique d'investissement et réaffirme l'importance de disposer de fonctions de contrôle interne adéquates et du rôle déterminant revêtu par ces dernières lors de l'approbation de nouveaux produits/stratégies d'investissement.

Compte tenu du large éventail d'actifs virtuels disponibles, les gestionnaires d'investissement devront procéder à une évaluation au cas par cas des répercussions de ces investissements sur le profil de risque du fonds d'investissement. Les gestionnaires d'investissement devront veiller à ce que les investisseurs soient dûment informés, de manière transparente et en temps utile, et que la documentation du fonds d'investissement concerné soit à jour.

Q3. Les gestionnaires de fonds d'investissement luxembourgeois doivent-ils obtenir une autorisation pour la gestion d'actifs virtuels ?

Date de modification : 18/12/2023

Sans préjudice de la Q3 A ci-dessous, tout gestionnaire de fonds d'investissement (« GFI ») autorisé au Luxembourg qui envisage de gérer un fonds d'investissement alternatif (« FIA »), réglementé ou non, investissant directement ou indirectement dans des actifs virtuels, doit obtenir une autorisation préalable de la CSSF pour la stratégie « Autre - Autre fonds - Actifs virtuels ». Dans ce contexte, la CSSF s'attend à recevoir, entre autres, les informations/documents suivants :

- une description du projet et des différents prestataires de services/délégués impliqués ;
- des informations détaillant si les investissements dans les actifs virtuels seront directs ou indirects (par le biais de produits dérivés, par exemple), ou non ;
- une politique de gestion des risques actualisée incluant notamment la manière dont sont gérés les risques liés aux actifs virtuels ;
- une politique d'évaluation actualisée incluant les règles de détermination de la valeur des actifs virtuels ;
- une description de l'expérience du gestionnaire de portefeuille (et des autres entités impliquées dans le processus de gestion des investissements) en matière d'actifs virtuels ;
- une description de la manière dont la garde des actifs sera organisée par le dépositaire ;
- des informations relatives aux investisseurs ciblés, ainsi que toute information sur les canaux de distribution du FIA ;
- une analyse LBC/FT des actifs par le GFI.

De plus, la CSSF s'attend à ce que tout initiateur d'un FIA qui envisage d'investir dans des actifs virtuels présente au préalable son projet à la CSSF.

QUESTIONS/RÉPONSES ACTIFS VIRTUELS – ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Version 6

Une attention particulière est à apporter à l'évaluation :

- des conditions dans lesquelles le GFI (ou tout participant aux activités du fonds) est impliqué dans la garde des actifs virtuels, y inclus le contrôle des actifs virtuels au moyen des accès aux/du contrôle des clés cryptographiques, ainsi que,
- de la fourniture par le GFI de services de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire.

En général, une analyse des services prestés doit être faite au vu des activités reprises à l'article 1^{er}, paragraphe 20^{quater}, de la loi LBC/FT. Lorsque le GFI (ou tout autre participant) fournit ces services d'actifs virtuels, un dossier complet en vue de l'enregistrement en tant que prestataire de services d'actifs virtuels (« PSAV ») est à soumettre à la CSSF avant le début des activités.

De plus amples informations relatives aux procédures d'enregistrement des PSAV sont disponibles sous : [Enregistrement en tant que prestataire de services d'actifs virtuels \(PSAV\) – CSSF.](#)

Q3 A. L'autorisation « Autre - Autre fonds - Actifs virtuels » est-elle également requise dans le cadre de la gestion de FIA investissant dans des fonds cibles avec des actifs virtuels sous-jacents ?

Date de publication : 06/04/2023

1. La soumission d'une demande d'extension pour la stratégie « Autre - Autre fonds - Actifs virtuels » n'est pas nécessaire pour un GFI luxembourgeois gérant un FIA investissant dans des actifs virtuels à travers un ou plusieurs fonds cibles. Lorsque le FIA investit plus de 20% de sa VNI dans un ou plusieurs fonds cibles, une autorisation du GFI pour la stratégie « fonds de fonds » est requise.
2. Cependant, au vu des risques liés aux investissements dans des actifs virtuels, la CSSF exige que, pour chaque fonds cible ayant une exposition sous-jacente principale en actifs virtuels, le GFI procède à une évaluation de la capacité du gestionnaire du fonds cible d'identifier et de gérer les risques relatifs aux investissements dans des actifs virtuels. Cette évaluation devrait inclure les risques opérationnels découlant des activités des parties intervenant dans l'administration, notamment les fonctions de teneur de registre et d'agent de transfert, et dans la garde des actifs virtuels. Le GFI devrait être en mesure de fournir à la CSSF, sur demande, les résultats de son évaluation.
3. La CSSF précise qu'il relève de la responsabilité du GFI concerné de déterminer si un fonds cible a une exposition principale en actifs virtuels.
4. Sans préjudice de ce qui précède, il y a lieu de noter qu'un investissement dans des actifs virtuels à travers un ou plusieurs fonds cibles constitue un investissement indirect dans des actifs virtuels, soumis à toutes les autres conditions des présentes questions/réponses.

QUESTIONS/RÉPONSES ACTIFS VIRTUELS – ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Version 6

Q4. Y a-t-il des considérations spécifiques relatives à l'atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ?

Date de publication : 29/11/2021

L'investissement, qu'il soit direct ou indirect, dans des actifs virtuels augmente les risques de blanchiment de capitaux (« BC »), de financement du terrorisme (« FT ») et de financement de la prolifération auxquels l'entité surveillée est exposée. De ce fait, conformément aux lois et règlements applicables au Luxembourg, la CSSF tient à souligner que les mesures d'atténuation mises en œuvre par l'entité surveillée doivent être proportionnées à ces risques accrus. La CSSF s'attend à ce que le Responsable du Contrôle (RC) et le Responsable du Respect (RR) des entités surveillées investissant dans des actifs virtuels possèdent et puissent démontrer une compréhension adéquate des nouveaux risques de BC, de FT et de financement de la prolifération que posent les actifs virtuels et des mesures d'atténuation nécessaires.

À cet égard, la CSSF fait référence à l'évaluation verticale nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des prestataires de services d'actifs virtuels¹, qui fournit des éléments d'information relatifs au contexte du BC/FT et aux risques liés aux actifs virtuels, ainsi qu'aux lignes directrices du GAFI, et en particulier, aux lignes directrices de l'approche fondée sur les risques appliquée aux actifs virtuels et aux PSAV².

Q5. Un dépositaire luxembourgeois peut-il agir en tant que dépositaire pour des fonds d'investissement qui investissent directement dans des actifs virtuels ?

Date de publication : 04/01/2022

Les dépositaires luxembourgeois peuvent être mandatés pour agir en tant que dépositaires pour des fonds d'investissement qui investissent directement dans des actifs virtuels. Certaines conditions doivent être remplies étant donné que les exigences réglementaires auxquelles les dépositaires sont soumis restent d'application. Dans ce contexte, les dépositaires de fonds doivent mettre en place des dispositions organisationnelles adéquates et un modèle opérationnel approprié en tenant compte des risques spécifiques liés à la garde d'actifs virtuels. Par ailleurs, les dépositaires doivent informer la CSSF au préalable lorsqu'ils envisagent d'agir en tant que dépositaire pour un fonds d'investissement qui investit directement dans des actifs virtuels. Pour les établissements de crédit agissant en tant que dépositaires de fonds,

¹ *Vertical Risk Assessment: Virtual Asset Service Providers (gouvernement.lu)*

² *Documents - Financial Action Task Force (FATF) (fatf-gafi.org)*

veuillez vous référer aux [Questions/Réponses – Actifs virtuels \(établissements de crédit\)](#).

En ce qui concerne les services de dépositaire, pour les actifs virtuels se qualifiant en tant qu'« autres actifs », la responsabilité des dépositaires dans leur fonction de dépositaire est limitée aux missions de garde en matière de vérification de propriété et d'enregistrement conformément à l'article 19, paragraphe 8, lettre (b), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« loi GFIA ») et à l'article 90 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 (« RD 231/2013 »).

Lorsque le dépositaire n'offre pas de services de garde ou d'administration pour les actifs virtuels et que le GFI/fonds d'investissement nomme un prestataire de services d'actifs virtuels spécialisé offrant des « services de portefeuille de conservation », les actifs virtuels ne sont pas comptabilisés hors bilan du dépositaire étant donné que le dépositaire n'est pas responsable de la restitution des actifs. En effet, cette responsabilité incombe directement au prestataire de services d'actifs virtuels spécialisé. À cet effet, le GFI/fonds d'investissement est tenu d'avoir une relation contractuelle directe avec le prestataire de services spécialisé.

Le fait qu'un dépositaire fournit des services administratifs et de dépositaire à un fonds d'investissement, qui investit dans des actifs virtuels, entraîne l'obligation pour ce dépositaire de s'enregistrer en tant que prestataire de services d'actifs virtuels au sens de la loi LBC/FT, si ce dépositaire fournit directement à ses clients des services en rapport avec la garde ou l'administration d'actifs virtuels, y compris le service de portefeuille de conservation. Dans ce cas, les actifs virtuels sont comptabilisés hors bilan et le dépositaire est soumis à l'obligation de restitution en cas de perte ou de vol de ces actifs au sens du droit civil. Les dépositaires de fonds qui envisagent d'assurer directement la garde d'actifs virtuels sont tenus d'en informer la CSSF en temps utile. Cette exigence vient s'ajouter à l'exigence d'enregistrement en tant que prestataire de services d'actifs virtuels.

Q6. Qu'est-ce qui est attendu des gestionnaires de fonds d'investissement luxembourgeois en termes de mesures de vigilance LBC/FT pour les actifs virtuels ?

Date de publication : 15/03/2022

Conformément à l'article 34 du règlement CSSF N° 12-02, tel que modifié, lors de la réalisation d'opérations d'investissement, le professionnel (le GFI/le fonds d'investissement) doit effectuer un calcul du risque de BC/FT de l'actif et adopter des mesures de vigilance LBC/FT adaptées au risque calculé. Dans ce contexte, le professionnel est encouragé à prendre en considération [l'Évaluation verticale des risques des prestataires de services d'actifs virtuels, publiée en décembre 2020.](#)

Le niveau de risque de BC/FT ainsi que les mesures de vigilance varient en fonction du type d'investissement (direct ou indirect), du type d'actif virtuel (par exemple, cryptomonnaies, jetons utilitaires ou « *utility token* », etc.) et du mode d'acquisition (plateforme d'échange, ITO, ICO, etc.).

Les mesures de vigilance des actifs virtuels ont pour objectif principal de comprendre l'origine des actifs virtuels et/ou leur destination (achat/vente) afin d'atténuer le risque d'une utilisation du fonds d'investissement à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu